



*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Unité Territoriale Nord Franche-Comté

ARRÊTÉ n° 2014.206 - 0008

**Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement**

Société SOTREFI à ETUPES

**Arrêté préfectoral de prescriptions
complémentaires**

**Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- Vu la Directive 2010/75/CE du Parlement et du Conseil en date du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),
- Vu le document "BREF" (Best References / Meilleures références) relatif au secteur du traitement des déchets en date d'août 2006,
- le titre I du livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles R.512-31, R.512-33, R.512 - 39 - 1, R.516-1 à R.516-6, L.547-7-1 et L .547-7-2 d'une part, et ses articles R. 515-61 et R. 515-84 relatifs aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE susvisée d'autre part ;
- l'annexe de l'article R.511-9 dudit code, portant nomenclature des Installations Classées, modifiée notamment par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 créant, entre autres, les rubriques « déchets » ;
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 5 octobre 2010 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

- la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés notamment à l'article R.512-33 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1039 du 23 mars 1994 modifié par les arrêtés préfectoraux du 12 janvier 1996 et du 3 décembre 2001 autorisant la société SOTREFI à exploiter un centre de traitement de déchets industriels sur le territoire de la commune d'ETUPES ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-1612-05006 du 16 décembre 2009 réglementant l'ensemble de l'établissement ;
- le courrier de la société SOTREFI en date du 30 juin 2010, complété le 20 mai 2011 et 27 septembre 2013, par lequel elle sollicite le bénéfice des droits acquis pour ses activités relevant des rubriques 2790, 2791-1, 2795-2,
- le dossier de modification déposé en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement en date du 24 février 2012 et complété les 24 avril 2012 et 31 août 2012 présenté par la société SOTREFI sollicitant la modification de la capacité maximale annuelle de la plate-forme de transit ;
- le courrier de l'exploitant en date du 14 mars 2014 transmettant sa proposition de calcul de garanties financières ;
- le rapport et les propositions en date du 04 juin 2014 de l'inspection des installations classées statuant, notamment, sur "l'activité principale" au sens de la directive 2010/75/CE susvisée ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu en date du 19 juin 2014 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 24 juin 2014 ;
- les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriel en date du 16 juin 2014 ;

CONSIDERANT que les éléments apportés par le demandeur dans le dossier précité mettent en évidence que la modification sollicitée n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, et qu'elle ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 dudit code ;

CONSIDERANT qu'il importe néanmoins d'actualiser certaines des prescriptions applicables à l'établissement, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article R. 515-84 du Code de l'Environnement, l'exploitant a proposé au Préfet par courrier 4 février 2014 adressé à la Préfecture du DOUBS de retenir la rubrique 3510 comme rubrique principale de l'exploitation et les conclusions MTD relatives au traitement des déchets comme conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale pour son activité, et que l'Inspection des Installations Classées partage cette analyse ;

CONSIDERANT par ailleurs que, conformément aux dispositions de l'article R. 515-61 du Code de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation doit mentionner, parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que, lorsqu'elles sont disponibles, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation initiale pour intégrer les évolutions réglementaires et méthodologiques intervenues ;

CONSIDERANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2790, 2717 et 2791 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;

CONSIDERANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement, et qu'il est nécessaire d'en acter le montant par arrêté préfectoral ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

La société SOTREFI, dont le siège social est situé 48, rue des Tonneliers, Zone Industrielle de Technoland à ETUPES, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour poursuivre l'exploitation de son installation de transit et de traitement de déchets dangereux située 48 rue des Tonneliers à ETUPES.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APPORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 2009-1612-05006 du 16 décembre 2009 sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 2009 - 1612 - 05006 du 16 décembre 2009	Article 1.2.1	Remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Article 1.7.5	Complété par l'article 4 du présent arrêté

ARTICLE 3 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-1612-05006 du 16 décembre 2009 est remplacé par le suivant :

Rubrique	AS, ¹ A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé ²
2716.2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Plate-forme de transit regroupement et conditionnement de déchets conditionnés	Volume > 100 mais < à 1 000 m ³	4970 tonnes annuelles La quantité autorisée s'entend au total des rubriques 2716 et 2717
2717.2	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.	Plate-forme de transit regroupement et conditionnement de déchets conditionnés	La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieures ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	Capacité annuelle : 4970 tonnes La quantité autorisée s'entend au total des rubriques 2716 et 2717 Le volume de déchets dangereux incluant les DTQD présents sur site est de 250 m ³ ou 250 tonnes au maximum <u>Classement SEVESO SEUIL BAS : cf. (*)</u>
2791.1a	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, et 2782.	Traitement physico-chimique	Quantité de déchets traités > 10 t/jour	Capacité globale des installations de traitement physico-chimique : 30 000 tonnes/an (119 t/j)

1 A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (non classé)

2 Volume autorisé : les éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Rubrique	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
2790-1-b	A	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.</p> <p>b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p>	<p>Traitement physico-chimique :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Centrifugation 2. Cassage 3. Évaporation 4. traitement physico-chimique 5. Station de traitement biologique 6. Filtre-presse 	<p>Quantité de substances dangereuses inférieure au seuil AS des rubriques correspondantes</p> <p><u>Classement SEVESO SEUIL</u> <u>BAS: cf. (*)</u></p>	<p>La quantité autorisée s'entend au total des rubriques 2790 et 2791</p>
3510 * ³	/	<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 tonnes/jour</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 		A	<p>Traitement physico-chimique : 30000 tonnes/an</p> <p>Plate-forme de tri, transit, regroupement (mélange-reconditionnement) : 4970 tonnes</p>
3550		Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540, ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.		A	250 Tonnes

³ Rubrique principale IED. Le document BREF correspondant est le BREF "WT" (Traitement des Déchets) susvisé, en date d'août 2006.

Rubrique	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
2795-2	D	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux.	Opération de rinçage à l'eau de fûts, conteneurs et citernes de transport.	La quantité d'eau mise en œuvre < 20 m ³ /j	< 20 m ³ /j
2921	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)	Autre que circuit primaire fermé	La quantité d'eau mise en œuvre < 2000 kW	834 kW
2711	NC	Transit, regroupement, tri d'équipements électriques et électroniques	Transit de DEEE	Volume susceptible d'être entreposé 200m ³ <x<1000m ³	100 m ³
2910	NC	Combustion (installation de) consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse	Au gaz naturel	Puissance thermique maxi 2 MW	1,9 MW

* : La quantité totale de substances visées à l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement, susceptible d'être présente dans les déchets dangereux présents au niveau de la plate-forme de tri / transit / regroupement ainsi qu'au niveau de l'installation de traitement physico-chimique de déchets dangereux, classe l'établissement SEVESO seuil bas par règle du cumul. Cf. pour plus de détails, l'article 5 ci-après.

ARTICLE 4 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Cas des installations soumises à garanties financières

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 5 – QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ETRE ENTREPOSES SUR LE SITE

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-1612-05006 du 16 décembre 2009 est complété par les dispositions ci-dessous :

À tout moment, les quantités de déchets entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 7.1 du présent arrêté a été calculé, et sur la base desquelles le classement SEVESO seuil bas par règle du cumul a été déterminé.

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale sur site	
Déchets dangereux Traitement physico-chimique	(1)	Eaux polluées Eaux + huiles Huiles solubles Boues liquides Boues de curage Boues de filtre-presse Boues huileuses Concentrats d'évaporateur Huiles (Haut Pouvoir Calorifique)	1464 tonnes + respect de la condition ci-contre	La quantité totale de déchets dangereux (*) classables au titre de chaque rubrique ci-après, ne doit pas dépasser pour chaque rubrique, la quantité maximale indiquée à côté du numéro de rubrique. 1111 : 2 Tonnes 1131 : 45 Tonnes 1172 : 50 Tonnes 1173 : 150 Tonnes 1200 : 25 Tonnes 1412 : 5 Tonnes 1432 A : 10 Tonnes 1432 B : 130 Tonnes 1810 : 5 Tonnes
Déchets dangereux Plate-forme de transit / tri / regroupement	(1)	Déchets conditionnés	250 tonnes au total ou 250 m ³ + respect de la condition ci-contre	
Déchets non dangereux	(1)	/	/	
Déchets issus du process	(1)	Déchets issus du process	220 tonnes au total + respect de la condition ci contre : 1173 : 120 Tonnes	

* : contenues dans les déchets présents sur la plate-forme de tri / transit / regroupement ainsi qu'au niveau des installations de traitement physico-chimique (et stockages associés).

(1) : L'exploitant est en mesure de fournir à l'inspecteur des installations classées la liste et les codes des déchets stockés sur le site.

L'exploitant s'organise pour être en mesure de justifier qu'à tout moment l'ensemble des conditions du tableau ci-avant sont vérifiées.

ARTICLE 6 – PREVENTION DES RISQUES

Les dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000 sont applicables.

Article 6.1 : Étude de dangers

Afin d'appréhender les risques présentés par l'installation, l'exploitant fera procéder à la mise à jour de l'étude de dangers relative à l'installation. L'étude sera communiquée sous un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, à l'inspection des Installations Classées.

L'étude devra être réalisée conformément à l'arrêté du 29 septembre 2005 et à l'article R.512-9. Son contenu sera conforme à la méthodologie nationale.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 6.2 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du Code du Travail.

L'inventaire des substances ou préparations dangereuses stockées dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Les déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement sont visés par cet inventaire. Cet inventaire doit permettre à l'exploitant de s'assurer, à tout moment, que les quantités des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'installation restent inférieures aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage, et d'en justifier auprès de l'inspection des installations classées. Il est également tenu à la disposition permanente des services de secours.

L'exploitant met en place des mesures de suivi lui permettant de s'assurer que les quantités maximales de déchet entreposés respectent les seuils fixés à l'article 5 du présent arrêté. Ces mesures portent notamment sur le contrôle des teneurs en anthracène et naphtalène pour les eaux hydrocarburées et en zinc et mercure pour les déchets d'eaux souillées.

Les incompatibilités entre les substances et préparation, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisées dans des documents remis au personnel. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Article 6.3 : Recensement des substances SEVESO

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement conformément à l'arrêté du 10 mai 2000.

L'exploitant tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées à l'article 10 de l'arrêté du 10 mai 2000.

Le résultat du recensement est renseigné par l'exploitant dans une base de données électronique.

Ce recensement est réalisé au plus tard 1 mois après la notification du présent arrêté, et avant le 31 décembre 2014.

L'actualisation de la base de données électronique devra être effectué au 15 janvier de l'année suivante. Le recensement est ensuite effectué tous les 3 ans.

En cas de changement d'exploitant au sens de l'article R.512-68 du code de l'environnement ou d'un changement notable au sens de l'article R.512-33 de ce même code entraînant une modification des renseignements portés dans la base de données électronique, le recensement est réalisé au plus tard un mois après le transfert ou le changement effectué ou un mois après l'autorisation accordée par le préfet.

Article 6.4 : Mesures de maîtrise des risques

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 4 octobre 2010 sont applicables aux mesures de maîtrise des risques, c'est-à-dire aux ensembles d'éléments techniques et / ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visées par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé et présentes au sein de l'établissement.

Sont exclues du champ d'application de cet article les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité dont la défaillance n'est pas susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité lorsque cette estimation de l'importance est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

L'exploitant dispose :

- d'un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité (applicable depuis le 1er janvier 2011 pour les MMR mise en service avec le 1er janvier 2011) ;
- d'un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques. Ce programme est élaboré avant le 31 décembre 2014 ;
- d'un plan de surveillance.

Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en services à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service

Pour les mesures de maîtrise des risques mettant en œuvre de l'instrumentation de sécurité dont il apparaît lors de l'état initial qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement, un tel contrôle est réalisé avant le 30 juin 2014.

Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2013 ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2014.

Article 6.5 : Opérations de mélanges de déchets

Le mélange de déchets dangereux de catégories* différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits (article L.541-7-1 et L.547-7-2 du code de l'environnement).

Par dérogation à l'alinéa précédent, les opérations de mélanges suivantes sont autorisées, si l'opération de mélange s'effectue selon les meilleures techniques disponibles et, sans mettre en danger la santé humaine ni nuire à l'environnement, et n'en aggrave pas les effets nocifs sur l'une et l'autre.

- le mélange des déchets avec des agents coagulants pour le cassage d'émulsions dans le cadre du traitement physico-chimique : acide sulfurique, chlorure ferrique, lait de chaux, floculant, et soude pour la correction du pH.

**Une catégorie de déchets dangereux est constituée par des déchets ayant le même état physique et présentant les mêmes propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8.*

Pour ces opérations de mélange, l'exploitant tient à jour un registre comprenant notamment :

- les éléments de justification mentionnés à l'article D. 541-12-2 ;
- la liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 ;
- le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux.

Article 6.6 : Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 sont applicables.

L'exploitant doit :

- disposer d'une analyse du risque foudre (applicable depuis le 01/01/2010) ;
- en fonction des résultats de l'ARF, disposer d'une étude technique (applicable depuis le 01/01/2012) ;
- installer les dispositifs de protection répondant aux exigences de l'étude technique (applicable depuis le 01/01/2012). Les dispositifs de protection seront vérifiés selon les dispositions en vigueur.

ARTICLE 7 – GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des activités exploitées sur le site. Elles sont constituées dans le but de garantir :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512 - 39-1 du code de l'environnement,
- les mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines définies en application de l'arrêté ministériel en vigueur [garantie additionnelle pour les pollutions postérieures au 1er juillet 2012 uniquement].

Article 7.1 : Montant des garanties financières

L'exploitant devra constituer dans le mois suivant la notification du présent arrêté et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014 ,
- 20 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans [ou 10 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 8 ans en cas de constitution sous forme d'une consignation entre les mains de la Caisse de Dépôts et Consignation]..

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté du 31/05/12 susvisé relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 584 897 euros TTC (indice TP01 août 2013 702,6, et un taux de TVA à 20 %).

Article 7.2 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

Les documents attestant de la constitution des incrémentations suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

Article 7.3 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 7.4 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 et en atteste auprès du Préfet.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 7.5 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité ou la survenue d'une pollution nécessitant une gestion des sols et/ou des eaux souterraines soumise à garanties financières, nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 7.6 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 7.7 : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

L'appel des garanties financières additionnelles liées à la gestion des pollutions des sols et des eaux souterraines répond aux mêmes principes.

Article 7.8 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 8 – MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE IED.

Pour l'application des articles R.515-70 et R. 515-71 du Code de l'Environnement, les délais respectivement de 4 ans et 12 mois sont comptés à partir de la date de publication au JOUE des conclusions MTD du traitement des déchets.

ARTICLE 9 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative par l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir à compter du jour où ledit acte lui a été notifié.

Le délai de recours est d'un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société SOTREFI, 48 rue des Tonneliers, Zone Industrielle de Technoland à ETUPES.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de ETUPES par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 11 – EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard, le Maire d'ETUPES ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard,
- au Maire d'ETUPES,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale du Doubs,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Unité Territoriale Santé Environnement Nord-Franche-Comté,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
 - ✓ Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17 E rue Alain Savary – BP 1269 – 25005 Besançon Cedex,
 - ✓ Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 Belfort Cedex

Besançon, le 25.07.14

LE PREFET

Pour le Prefet
Le Secrétaire d'Etat absent
Le sous-Préfet de Montbéliard signeant
D'une.

Jackie LEROUX-HEURTAUX